

CK

Beilage 2 zum Antrag des Volkswirtschaftsdepartements
vom 16. Juni 1921.

14.VI.21.

MEMORANDUM (italien)

La Délégation Italienne croit de devoir rappeler l'attention des MM. les Délégués Suisses sur les deux questions suivantes qui, d'après son avis, présentent un caractère d'urgence et devraient, dès ce moment être résolues en attendant la conclusion d'un traité définitif.

1° restrictions à l'importation en Suisse ;

2° régime douanier à appliquer pendant la période du 1er juillet jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau traité de commerce.

Quant à la première question, les délégués italiens ont fait remarquer que les restrictions à l'importation édictées par le Gouvernement fédéral ont causé, non seulement un dommage matériel au commerce italien, mais qu'elles ont produit une impression d'autant plus défavorable dans l'opinion publique italienne, qu'elles seraient en contraste avec le principe du traité de commerce encore en vigueur et avec les accords spéciaux de réciprocité qui règlent cette matière.

Ce dommage et cette impression ne pourraient qu'augmenter dans le cas où le gouvernement fédéral, comme ses Délégués ont déclaré, devrait édicter de nouvelles restrictions.

Les Délégués italiens se rendent parfaitement compte



- 2 -

des difficultés de la situation économique dans laquelle se trouve la Suisse et de la nécessité qui a été plusieurs fois affirmée par MM. les Délégués suisses que le Gouvernement fédéral conserve une certaine liberté d'action à cet égard. Mais ils pensent que le minimum de garanties qui pourraient être assurées à l'Italie devraient consister dans l'engagement de concéder à l'Italie lorsque des nouvelles prohibitions seraient édictées, des contingents à calculer sur la base d'une importation moyenne normale d'avant-guerre, augmentée en proportion du développement industriel et de l'accroissement du territoire italien.

Quant à la deuxième question, les Délégués italiens font ressortir que la connaissance partielle du nouveau tarif suisse a vivement alarmé les milieux industriels et surtout agricoles de l'Italie. Néanmoins tout en exprimant l'espoir que dans les négociations définitives on pourra s'entendre sur les principales positions de ce tarif, en vue de concilier les intérêts mutuels, ils prennent acte que ce tarif serait appliqué aux importations italiennes en Suisse pendant la susdite période provisoire, bien entendu avec toute réduction qui serait éventuellement ~~accordée~~ ^{concedée} à un tiers état quelconque.

De leur côté les délégués italiens croient de pouvoir proposer à leur Gouvernement d'appliquer aux importations suisses en Italie :

1° depuis le premier juillet et jusqu'à l'application du nouveau tarif douanier italien, ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

- 3 -

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ les droits du tarif général actuel, modifiés par le tarif conventionnel qui est accordé à la France d'après l'accord de 1895, jusqu'à la cessation de cet accord;

2° après l'application du nouveau tarif italien, les droits de ce nouveau tarif modifiés comme ci-dessus, sans préjudice, dans les deux cas, des réductions ultérieures qui seraient accordées par l'Italie à un tiers état quelconque

Berne, le 14 juin 1921.